

Délibération n° 2017-014 du 15 février 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* »

présenté par BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 30 novembre 2016 par BNP Paribas SA, établi à Monaco par sa succursale BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 30 janvier 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

BNP Paribas SA est une société française représentée à Monaco par sa succursale BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo afin d'accomplir ses formalités légales.

Lors de sa séance plénière du mois de février 2016, la Commission a estimé que seuls les responsables de traitements qui n'étaient pas établis à Monaco devaient choisir un représentant établi à Monaco.

En l'espèce, BNP Paribas SA est établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 67S01164, ayant pour activité la réalisation d' « *Opérations de banque et de bourse* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est susceptible de recevoir des demandes d'informations en provenance du SICCFIN (Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers), conformément aux articles 10 et 27 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité la « *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* ».

Il concerne les clients (personnes physiques et personnes morales), les mandataires, les bénéficiaires économiques et les employés.

A cet égard, la Commission relève que seul est collecté le « *nom du gestionnaire concerné* ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN ;
- rechercher et identifier si des personnes physiques ou morales ont noué des relations d'affaires avec la banque, en leur nom propre, ou pour le compte d'autres personnes dont ils seraient mandataires ou bénéficiaires économiques effectifs en comparant les listes du SICCFIN avec le référentiel client ;
- assurer le suivi statistique des demandes de renseignement du SICCFIN dont la réponse a été positive ».

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, nom de jeune fille, prénom et date de naissance de la personne concernée par la demande de renseignements ; nom du gestionnaire concerné ;
- caractéristiques financières : numéro(s) de compte concerné ;
- données d'identification électronique : référence requête SICCFIN, référence courrier envoyé ;
- caractéristique de l'envoi au SICCFIN : date de réception de la demande, date d'envoi du courrier au SICCFIN.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ont pour origine le SICCFIN ou le traitement ayant pour finalité la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* », légalement mis en œuvre. Celles relatives aux caractéristiques financières sont issues du traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle* », légalement mis en œuvre. Les autres informations proviennent, suivant le cas, du SICCFIN ou du Service Conformité.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **IV. Sur les droits des personnes concernées**

### **➤ Sur l'information préalable des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, et une procédure interne accessible en intranet.

A la lecture de l'extrait des conditions générales à l'intention des clients, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des catégories de personnes concernées (personnes physiques, personnes morales, mandataires, bénéficiaires économiques).

Par ailleurs, s'agissant des employés, elle relève que « *l'entité tient à la disposition de ses employés la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives (...)* ».

Sur ce point, elle rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, dispose que « *les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties (...) de la finalité du traitement* ».

Ainsi, la Commission estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalente au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

A l'égard de ce qui précède, la Commission rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, prévoit que les personnes concernées doivent être averties notamment de l'identité du responsable de traitement, de la finalité du traitement, de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations et de l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. **Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que :

- « *seuls les collaborateurs habilités du Pôle Contrôle et Conformité (CSR) et du Service de Production et d'Appui Commercial (SPAC) ont accès en consultation, en inscription, modification et mise à jour ;*

- les équipes IT groupe sont en charge de l'installation et de la maintenance des programmes et leurs droits ne permettent pas d'accéder aux informations, objets du traitement ;
- le service IT local, en tant que support fonctionnel de premier niveau, dispose d'accès en consultation uniquement ».

Il indique également qu'« une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour ».

La Commission précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

A l'examen du dossier, la Commission relève également qu' « en cas de recours à des prestations externes, les interventions sont systématiquement encadrées par du personnel interne ».

Aussi, en ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

#### ➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions ou de rapprochements avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » et la « *Tenue des comptes de la clientèle* », légalement mis en œuvre, et la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* », « non encore déposé auprès de la CCIN ».

En conséquence, la Commission demande que le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « 10 ans à compter de la demande du SICCFIN ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, dispose que « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :*

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

*Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Par ailleurs, elle relève que, conformément à l'article 11 bis alinéa 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 créé par l'Ordonnance Souveraine n° 6.029 du 9 septembre 2016, « *lorsqu'un professionnel reçoit une demande de renseignements du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux articles 10 et 27 de la loi, il doit conserver cette demande ainsi que les informations qui y sont relatives pendant cinq ans au moins après sa réception, dans le cadre de ses obligations de connaissance de ses clients ou clients potentiels ».*

Aussi, elle préconise, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, une durée de conservation de « 5 ans après la demande d'information ».

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations à « 5 ans après la demande d'information », sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

**Demande que :**

- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des personnes concernées et qu'elle est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

**Fixe** la durée de conservation à 5 ans après la demande d'information, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* ».**

Le Président

Guy MAGNAN